



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire
portant sur le projet de sécurisation de l'entrée nord de Le Châtel**

Commune de La-Tour-en-Maurienne

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2023 ;

VU le projet de sécurisation de l'entrée nord de Le Châtel, sur le territoire de la commune de La-Tour-en-Maurienne ;

VU la délibération du 8 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de La-Tour-en-Maurienne sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet sus-visé ;

VU la décision du 18 octobre 2023 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de M. Philippe GAMEN, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et de M. André PENET en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, la notice explicative, le plan de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, ainsi que le plan et l'état parcellaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet de sécurisation de l'entrée nord de Le Châtel, sur le territoire de la commune de La-Tour-en-Maurienne.

Article 2 : Lesdites enquêtes se dérouleront du **lundi 8 janvier 2024 au lundi 22 janvier 2024 inclus**.

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera aux heures d'ouverture, sauf jours fériés, pendant toute la durée de l'enquête :

A la mairie d'Hermillon :

- les lundis et vendredis de 15h à 17h30
- les mercredis et jeudis de 10h à 12h

A la mairie annexe de le Châtel :

- les lundis de 15h à 18h
- les vendredis de 10h à 12h

Article 3 : M. Philippe GAMEN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Grenoble, siégera en mairie de La Tour-en-Maurienne (mairie d'Hermillon) :

- le vendredi 12 janvier 2024 de 15h à 17h30

et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles.

M. André PENET est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 4 : Pour toute information complémentaire sur le projet, les personnes intéressées pourront prendre contact avec Mme Florence JOBERT, secrétaire de mairie au 04.79.64.27.72 ou le Cabinet ALP'ID à Crolles au 04.56.24.54.61 ;

Article 5 : Un avis au public sera publié par le maire au plus tard le 28 novembre 2023 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels d'affichage sur le territoire de la commune de La-Tour-en-Maurienne, ainsi que sur le lieu du projet, et cela pendant toute la durée de l'enquête, pour permettre une large information du public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes aux dossiers d'enquêtes.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 6 : Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés aux mairies de La-Tour-en-Maurienne et de le Châtel, sièges de l'enquête, du **lundi 8 janvier 2024 au lundi 22 janvier 2024 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de la Tour-en-Maurienne - 564 route de la Cascade - Hermillon - 73300 La Tour en Maurienne.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique@latourenmaurienne.fr

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur le site internet de l'État en Savoie depuis le lien suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique/2023>

Ainsi que sur le site de la mairie : <https://www.latourenmaurienne.fr/>

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête d'utilité publique seront clos et signés par le maire qui les transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné des registres, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de La-Tour-en-Maurienne sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de La-Tour-en-Maurienne, à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ainsi que sur les sites internet de l'État en Savoie et de la mairie, mentionnés à l'article 6.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant à la mairie de La-Tour-en-Maurienne ou au sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 9 : le présent projet sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, seront également déposés aux mairies de La-Tour-en-Maurienne et de le Châtel, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du **lundi 8 janvier 2024 au lundi 22 janvier 2024 inclus**, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 11 : Notification du dépôt du dossier en mairie de La-Tour-en-Maurienne sera faite par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, le maire affiche la copie de la notification en mairie et adresse également une copie aux locataires ou aux preneurs à bail rural, le cas échéant.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 12 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de La-Tour-en-Maurienne et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le

27 NOV. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Laurence TUR